

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/018

Jugement n°

Introduction

1. Le 19 mars 2019, le requérant a déposé une requête dans laquelle il contestait
-4) auprès
du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) le 10 décembre 2018.

2. l a déposée le 18 avril 2019, le défendeur soutient que la
satisfaction.

3. Après diverses étapes de la procédure, le Tribunal a ordonné aux parties, par
° 169 (NY/2019) du 29 novembre 2019, de déposer leurs conclusions
° 184 (NY/2019) du
26 décembre 2019 car le requérant

lui permettra de bénéficier de conseils plus ciblés ; sa charge de travail souffrait manifestement et il passera deux mois au Bureau de la certains de ses problèmes de santé. Le deuxième notateur espère pa et apporter une contribution plus importante et plus appréciable aux travaux de la Division au cours du prochain cycle de la performance. Le deuxième notateur attend avec intérêt de constater une amélioration.

8.

-

travail était toxique, dysfonctionnel et dominé par des cliques et que les commentaires des premier et deuxième notateurs en étaient le reflet et révélaiet un parti pris. Il a -là, mais a également déclaré que certaines de ses réalisations avaient été négligées et que ses idération par le premier notateur et le deuxième notateur.

9. Pour la période du 8 mai 2017 au 31 mars 2018, le premier notateur et le

a performance a été signé par le premier notateur et le deuxième notateur le 29 juin 2018, mais pas par le requérant.

10. Le 29 juin 2018, le premier notateur et le deuxième notateur ont également cycle de la performance

allant du 1

13. Dans ses observations, le premier notateur a fourni des évaluations détaillées, qui, en général, reflétaient de manière appropriée les appréciations attribuées. Dans ses commentaires généraux, le premier notateur a observé que, comme indiqué dans le plan

e-

aux services de contrôle interne, le Chef du Service administratif du BSCI a
communi

que la fin de son engagement prenait effet le soir du 10 décembre 2018 et que, par ladite lettre, son licenciement lui était officiellement notifié. Enfin, il a été informé que

paragraphe une phrase libellée comme suit :

a. Toutes les requêtes incluses dans les conclusions du requérant en date du 24 décembre 2019 sont rejetées ;

b. Le requérant a demandé que ses excuses du 24 décembre 2019 soient présentées *ex parte*, ce qui lui a été refusé. Le conseil du requérant a présenté ces excuses après avoir omis de déposer les conclusions finales dans les délais
° 169 (NY/2019) ;

c. ° 169 (NY/2019) pour déposer les conclusions finales ont été prorogés suite au non-respect de cette ordonnance par le requérant.

24.

o

69/203

tolérées au BSCI ; et, par la même occasion, exclut les éléments de preuve qui auraient

[ST/AI/2010/5](#)

un environnement de travail hostile

au sein du Bureau et 3) fait montre de la mauvaise foi dans la décision administrative contestée de licencier le requérant.

28.

Le juge appropriée pour déterminer si la décision contestée répond aux trois critères requis

Sanwidi (2010/UNAT/084) mais en a) rejetant sommairement toutes les demandes du requérant, b) excluant tous les informations et arguments présentés par le requérant, et c) statuant sur cette question sans audience, le

étant donné que la seule question de fond concernait la fin de son engagement continu et non ses évaluations et ses notations ; b) la demande de production de certains éléments de preuve a été faite au moment où les conclusions finales ont été présentées, et, à cette étape, la présentation de nouvelles conclusions ou de nouveaux éléments de preuve ne peut être acceptée que dans des circonstances exceptionnelles, et le requérant

(2018-UNAT-

contentieux administratif de circonscrire la ou les décisions administratives et la ou les questions faisant l

des diverses observations qui y sont faites [voir, par exemple les arrêts *Hassanin* (2017-UNAT-759), *Zachariah* (2017-UNAT-764), *Smith* (2017-UNAT-768), *Fasanella* (2017-UNAT-765), *Cardwell* 2018-UNAT-876 et *Farzin* (2019-UNAT-917)]. Toutefois, le requérant ne peut pas revenir dans une nouvelle affaire sur une

une *Santos* (2014-UNAT-415) et le par. *Luvia* (2014-UNAT-417)].

33. Dans sa requête, le requérant définit la décision de mettre fin à son engagement

demandées ne concernent que cette décision. Ceci est également confirmé dans la

a. _____-elle
ou non régulière ?

b. Dans la négative, à quelles réparations le requérant a-t-il droit ?

A-t-_____ *irrégulière* ?

La Secrétaire générale adjointe à la gestion avait-elle le pouvoir nécessaire pour mettre
_____ requérant ?

36. Le requérant soutient que la circulaire [ST/SGB/2015/1](#) ne remplace pas les résolutions [48/218 B](#), [54/244](#) (par. 18 et 19), [59/270](#) (par. 5) et [59/272](#) (par. 6) de
importance de «

fonctionnelle »

que les Secrétaires généraux adjoints qui se sont succédé au BSCI se soient laissés

ignorance, subterfuge ou faiblesse morale, une telle abdication informelle de leurs
responsabilités juridiques ne constitue pas une délégation de pouvoir légale conférée

-Secrétaire général à la gestion des ressources
humaines peut conseiller le BSCI afin de garantir la cohérence des politiques de
; mais le fait de permettre à

Bureau viole le principe de indépendance fonctionnelle »

_____ avait être indépendant
sur le plan fonctionnel pour une raison : expressément pour que le fonctionnaire qui

fait de ne pas respecter cela ouvre la voie à une dette en contrepartie, ce qui incarne

de mener des enquêtes injustifiées ou des enquêtes en représailles de plaintes pour faute professionnelle déposées à la fois contre le Sous-Secrétaire général et le deuxième notateur.

37. Le Tribunal note que les arguments du requérant selon lesquels la Secrétaire générale adjointe à la gestion ne serait pas compétente pour mettre fin à son s finales et pas dans les observations antérieures soumises au Tribunal, y compris dans la requête. En outre,

ons, en dépit du fait que,

ordonnances n^{os} 169 et 184 (NY/2019), le Tribunal a souligné que toute nouvelle pièce serait radiée du dossier (voir les paragraphes 13 à 15 et 26, respectivement).

38. En conséquence, les observations du requérant selon lesquelles la Secrétaire générale adjointe à la gestion ne serait pas compétente pour mettre fin à son engagement continu sont radiées du dossier. En outre, le Tribunal informe le conseil d

« Le conseil et le

justiciable plaidant sa cause se conforment avec diligence aux Statuts, aux règlements de p

instructions émanant des Tribunaux ».

39. Même si le requérant était autorisé à verser ses déclarations au dossier, le tre rejetées. Au titre de la disposition 9.6 c) du Règlement du personnel, le Secrétaire général peut mettre fin à

dans le domaine des ressources humaines. Aucune exception à cette délégation de

Affaire n°

Secrétaire général aux services de contrôle interne avaient eu un parti pris contre le

par le requérant ne laisse penser, même implicite

gestion.

51.

des motifs cachés avaient présidé à la décision de mettre fin à son engagement continu.

Dispositif

52. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 27 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 27 janvier 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York